



# Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain<sup>1</sup> est modifié comme suit :

*Art. 4, al. 1, let. e, g et h*

<sup>1</sup> L'allocation des salariés est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant l'entrée en service et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination du gain les jours pour lesquels une personne n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison :

- e. d'une période de maternité ou de paternité ;
- g. de l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption ;
- h. d'autres motifs n'impliquant aucune faute de sa part.

*Art. 27, titre et phrase introductive*

Réduction de la durée minimale d'assurance en cas de naissance avant terme

(art. 16b, al. 2, et 16i, al. 2, LAPG)

En cas de naissance avant terme, la période d'assurance fixée à l'art. 16b, al. 1, let. a, ou 16i, al. 1, let. b, LAPG est réduite comme suit :

*Art. 28, titre*

*Ne concerne que le texte allemand.*

<sup>1</sup> RS 834.11

*Art. 31, al. 1, let. e à h*

<sup>1</sup> L'allocation est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant la naissance de l'enfant et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination de ce gain les jours pour lesquels la mère ou le père n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison :

- e. d'une période de maternité ou de paternité ;
- f. de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG ;
- g. de l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption ;
- h. d'autres motifs n'impliquant aucune faute de sa part.

*Art. 32* Allocation de la mère ou du père exerçant une activité indépendante  
(art. 16e et 16f LAPG)

L'art. 7, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, s'appliquent au calcul de l'allocation revenant à la mère ou au père qui exerce une activité indépendante.

*Art. 33* Allocation de la mère ou du père exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante  
(art. 16e et 16f LAPG)

L'allocation revenant à la mère ou au père qui exerce simultanément une activité salariée et une activité indépendante est calculée sur les gains journaliers moyens des deux activités, déterminés selon les art. 7, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, et 31.

*Art. 35f, al. 1, let. e, g et h*

<sup>1</sup> L'allocation est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant la perception des jours de congé correspondants et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination du gain les jours pour lesquels l'ayant droit n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison :

- e. d'une période de maternité ou de paternité ;
- g. de l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption ;
- h. d'autres motifs n'impliquant aucune faute de sa part.

*Art. 35g* Allocation des personnes exerçant une activité indépendante  
(art. 16r LAPG)

L'art. 7, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, s'appliquent par analogie au calcul de l'allocation revenant à la personne qui exerce une activité indépendante.

*Art. 35h* Allocation des ayants droit exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante  
(art. 16<sup>r</sup> LAPG)

L'allocation des ayants droit exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante est calculée d'après la somme des revenus provenant de l'activité salariée, déterminés selon l'art. 35f, et de l'activité indépendante, déterminés selon l'art. 7, al. 1 et 1<sup>bis</sup>.

*Art. 35k* Paiement de l'allocation  
(art. 17 à 19 LAPG)

<sup>1</sup> L'allocation est payée mensuellement à terme échu. La compensation au sens de l'art. 19, al. 2, LPGA ou de l'art. 20, al. 2, LAVS<sup>2</sup> est réservée.

<sup>2</sup> L'allocation est versée sur un compte bancaire ou postal.

<sup>3</sup> Constituent des preuves du paiement les justificatifs internes des caisses, l'attestation d'exécution de Postfinance ou l'avis de débit de la banque.

<sup>4</sup> L'art. 22 s'applique par analogie à la fixation et au paiement de l'allocation des personnes à l'étranger.

## Chapitre 2b Allocation d'adoption

### Section 1 Durées minimales d'assurance et d'exercice d'une activité lucrative

*Art. 35l* Prise en compte des périodes de cotisation et de l'activité lucrative exercée à l'étranger  
(art. 16t, al. 1, let. b, LAPG)

Les art. 26 et 28 sont applicables par analogie à la détermination des périodes minimales de cotisation et de l'activité lucrative fixées à l'art. 16t, al. 1, let. b, LAPG.

*Art. 35m* Prise en compte des périodes avec perception d'indemnités journalières  
(art. 16t, al. 1, let. b, LAPG)

Pour la détermination de la durée minimale fixée à l'art. 16t, al.1, let. b, LAPG, sont aussi prises en compte les périodes pendant lesquelles la personne ayant droit à l'allocation :

- a. effectuait un service au sens de l'art. 1a LAPG, ou
- b. a perçu des indemnités journalières de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité ou d'une assurance sociale ou privée pour la perte de gain en cas de maladie ou d'accident.

<sup>2</sup> RSR 831.10

## Section 2 Calcul de l'allocation

*Art. 35n* Allocation des salariés  
(art. 16w LAPG)

<sup>1</sup> L'allocation est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant la date de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination du gain les jours pour lesquels l'ayant droit n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison :

- a. d'une maladie ;
- b. d'un accident ;
- c. d'une période de chômage ;
- d. d'une période de service au sens de l'art. 1a LAPG ;
- e. d'une période de maternité ou de paternité ;
- f. de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG ;
- g. de l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption ;
- h. d'autres motifs n'impliquant aucune faute de sa part.

<sup>2</sup> Les art. 5 et 6 s'appliquent par analogie.

*Art. 35o* Allocation des personnes exerçant une activité indépendante  
(art. 16w LAPG)

L'art. 7, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, s'appliquent par analogie au calcul de l'allocation revenant à la personne qui exerce une activité indépendante.

*Art. 35p* Allocation des ayants droit exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante  
(art. 16w LAPG)

L'allocation des ayants droit exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante est calculée d'après la somme des revenus provenant de l'activité salariée, déterminés selon l'art. 35n, et de l'activité indépendante, déterminés selon l'art. 7, al. 1 et 1<sup>bis</sup>.

## Section 3 Exercice du droit, fixation et paiement de l'allocation

*Art. 35q* Caisse de compensation compétente  
(art. 17 à 19 LAPG)

<sup>1</sup> La caisse de compensation compétente pour le dépôt de la demande, pour la fixation et le paiement de l'allocation est la Caisse fédérale de compensation (CFC).

<sup>2</sup> Pour le dépôt de la demande, les personnes salariées doivent agir par l'intermédiaire de leur employeur.

*Art. 35r*            Attestations  
(art. 17 à 19 LAPG)

<sup>1</sup> Pour les ayants droit qui exercent une activité salariée au moment de la naissance du droit à l'allocation, l'employeur atteste sur le formulaire de demande le montant du salaire déterminant pour le calcul de l'allocation, le montant du salaire versé durant la période d'indemnisation et la durée d'occupation.

<sup>2</sup> L'employeur auprès duquel l'ayant droit est engagé durant le congé d'adoption atteste que les jours de congé ont été pris.

<sup>3</sup> Les personnes exerçant une activité indépendante remettent la taxation fiscale à la CFC dès sa réception.

*Art. 35s*            Paiement de l'allocation  
(art. 17 à 19 LAPG)

<sup>1</sup> L'allocation est versée en une seule fois, lorsque le droit à l'allocation a pris fin conformément à l'art. 16u, al. 3, LAPG<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> La compensation au sens de l'art. 19, al. 2, LPGA ou de l'art. 20, al. 2, LAVS est réservée.

<sup>3</sup> L'allocation est versée sur un compte bancaire ou postal.

<sup>4</sup> Constituent des preuves du paiement les justificatifs internes des caisses, l'attestation d'exécution de Postfinance ou l'avis de débit de la banque.

<sup>5</sup> L'art. 22 s'applique par analogie à la fixation et au paiement de l'allocation des personnes à l'étranger.

## II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

<sup>3</sup> RSR 831.10

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

## **Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### **1. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>4</sup>**

*Art. 6<sup>ter</sup>, al. 4, let. a*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Art. 21, al. 2, phrase introductive et let. e à h*

<sup>2</sup> Lors de l'établissement du revenu déterminant au sens de l'art. 23, al. 3, LAI, ne sont pas pris en compte les jours durant lesquels l'assuré n'a pu obtenir aucun revenu d'une activité lucrative ou seulement un revenu diminué en raison :

- e. de maternité ou de paternité ;
- f. de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG ;
- g. de l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption ;
- h. d'autres motifs n'impliquant pas une faute de sa part.

### **2. Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales<sup>5</sup>**

*Art. 10, al. 2*

<sup>2</sup> Le droit aux allocations familiales subsiste même sans droit légal au salaire :

- a. lors d'un congé de maternité : pendant 16 semaines au maximum ;
- b. lors d'une prolongation du congé de maternité en raison d'une hospitalisation du nouveau-né : pendant une durée totale de 22 semaines au maximum ;
- c. lors d'un congé de paternité : pendant 2 semaines au maximum ;
- d. lors d'un congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident : pendant 14 semaines au maximum ;
- e. lors d'un congé d'adoption : pendant 2 semaines au maximum ;

<sup>4</sup> RS 831.201

<sup>5</sup> RS 836.21

- f. lors d'un congé pour activités de jeunesse en vertu de l'art. 329e, al. 1, CO : pendant la durée de ce congé.



[Date]

---

# **Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)**

## **Dispositions d'exécution concernant l'allocation d'adoption**

Commentaires

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Commentaire des dispositions</b>	<b>4</b>
3.1	Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG).....	4
3.2	Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI).....	7
3.3	Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam).....	7
<b>4</b>	<b>Conséquences</b>	<b>8</b>
4.1	Conséquences financières pour le régime des APG .....	8
4.2	Conséquences pour l'organe d'exécution.....	8

## 1 Contexte

Le 12 décembre 2013, le conseiller national Marco Romano a déposé l'initiative parlementaire « Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant » (13.478), qui demandait l'inscription dans la loi d'une allocation pour perte de gain en cas d'adoption d'un enfant. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a donné suite à cette initiative le 21 janvier 2015. Son homologue du Conseil des États (CSSS-E) a adhéré à cette décision le 27 mars 2015.

Lors de sa séance du 25 janvier 2018, la CSSS-N a adopté l'avant-projet et son rapport explicatif, puis les a envoyés en consultation jusqu'au 23 mai 2018.

Dans son rapport du 5 juillet 2019 (FF 2019 6723), elle a invité le Conseil fédéral à prendre position sur le projet en question. Dans son avis, qu'il a rendu le 30 octobre 2019 (FF 2019 6909), le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur d'un congé d'adoption de deux semaines financé par le régime des APG.

La modification du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) vise à octroyer aux parents qui exercent une activité lucrative un congé d'adoption de deux semaines financé par le régime des APG, à prendre dans le courant de l'année qui suit l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption. L'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire ne donne pas droit à une allocation.

Les modifications apportées aux dispositions légales par l'instauration d'une allocation d'adoption impliquent aussi des modifications au niveau du règlement. C'est pourquoi de nouvelles dispositions d'exécution sont édictées dans le RAPG. Elles se basent en grande partie sur les dispositions applicables au congé de paternité.

En outre, deux dispositions du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) sont adaptées sur le plan rédactionnel.

Par ailleurs, il convient d'adapter l'art. 10, al. 2, de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) afin de garantir le maintien du droit aux allocations familiales durant le congé d'adoption. C'est également l'occasion d'y introduire les différents congés entrés en vigueur en 2021.

## 2 Entrée en vigueur

Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le Parlement a adopté au vote final la modification de la LAPG visant l'introduction d'une allocation d'adoption (FF 2021 2323). Le délai référendaire s'est achevé le 20 janvier 2022 sans qu'aucune demande de référendum n'ait été déposée. L'entrée en vigueur des modifications de la LAPG et des dispositions d'exécution y relatives est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## 3 Commentaire des dispositions

### 3.1 Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

#### **Art. 4, al. 1, let. e, g et h**

Cette disposition concrétise le calcul de l'allocation des salariés. Les jours pour lesquels la personne salariée a perçu un salaire moindre ou n'en a perçu aucun pour cause de maladie, d'accident, de service au sens de l'art. 1a LAPG ou de maternité ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité. L'énumération est complétée par « paternité » à la let. e et par une nouvelle let. g libellée « de l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption ». La let. g en vigueur devient la let. h, mais ne change pas sur le fond.

Dans la disposition analogue applicable aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante (art. 7), la liste n'est en revanche pas complétée par la « paternité » et « l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption », car une absence de revenu doit intervenir sur une période plus longue, par exemple pour une absence d'au moins un mois civil. Il ne suffit donc pas que la situation au regard du revenu ne change que pour des jours isolés, par exemple pour deux semaines.

#### **Art. 27, titre et phrase introductive**

Cette disposition règle aujourd'hui le cas où la durée minimale d'assurance de neuf mois prévue pour les mères (art. 16b, al. 1, let. a, LAPG) est réduite lorsque l'enfant naît prématurément. Une durée minimale d'assurance de neuf mois conditionne également l'octroi de l'allocation de paternité (art. 16i, al. 1, let. b, LAPG). Or, l'art. 27 est lacunaire à ce sujet, raison pour laquelle il doit être adapté de manière à ce que la durée d'assurance minimale valable pour les pères soit également réduite en cas de naissance prématurée. Pour cette raison, l'art. 27 est complété par le renvoi à l'art. 16i, al. 1, let. b, LAPG.

Il est également procédé à une correction dans le renvoi dans la version en français. En effet, dans la mesure où la disposition règle la question de la durée de l'assurance et non celle de la durée de l'activité lucrative, il est nécessaire de renvoyer à l'art. 16b, al. 1 let. a, et non à la let. b. Il s'agit cependant uniquement d'une modification d'ordre rédactionnel et l'application de cet article est déjà correcte.

#### **Art. 28, titre**

La modification est de nature purement rédactionnelle et ne concerne que la version allemande.

#### **Art. 31, al. 1, let. e à h**

Cette disposition règle le calcul de l'allocation de maternité et de paternité des salariés. Elle est adaptée par analogie à l'art. 4 RAPG. Par conséquent, l'énumération est complétée par de nouvelles let. e, f et g respectivement libellées « d'une période de maternité ou de paternité », « de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG » et « de l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption ». La let. e en vigueur devient la let. h, mais ne change pas sur le fond.

#### **Art. 32 Allocation de la mère ou du père exerçant une activité indépendante**

La disposition renvoie à l'art. 7, al. 1. Dans la version en vigueur, le renvoi à l'al. 1<sup>bis</sup> de l'art. 7 manque. Cela est maintenant corrigé. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel. En effet, malgré l'absence du renvoi, la règle prévue à l'art. 7, al. 1<sup>bis</sup>, est déjà appliquée.

**Art. 33 Allocation de la mère ou du père exerçant une à la fois une activité salariée et une activité indépendante**

La disposition renvoie à l'art. 7, al. 1. Dans la version en vigueur, le renvoi à l'al. 1<sup>bis</sup> de l'art. 7 manque. Cela est maintenant corrigé. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel. En effet, malgré l'absence du renvoi, la règle prévue à l'art. 7, al. 1<sup>bis</sup>, est déjà appliquée.

**Art. 35f, al. 1, let. e, g et h**

Cette disposition règle le calcul de l'allocation de prise en charge pour les salariés. Elle est adaptée par analogie à l'art. 4 RAPG. Par conséquent, la let. e est complétée par la mention « paternité » et par une nouvelle let. g libellée « de l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption ». La let. g en vigueur devient la let. h, mais ne change pas sur le fond.

**Art. 35g Allocation des personnes exerçant une activité indépendante**

La disposition renvoie à l'art. 7, al. 1. Dans la version en vigueur, le renvoi à l'al. 1<sup>bis</sup> de l'art. 7 manque. Cela est maintenant corrigé. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel. En effet, malgré l'absence du renvoi, la règle prévue à l'art. 7, al. 1<sup>bis</sup>, est déjà appliquée.

**Art. 35h Allocation des ayants droit exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante**

La disposition renvoie à l'art. 7, al. 1. Dans la version en vigueur, le renvoi à l'al. 1<sup>bis</sup> de l'art. 7 manque. Cela est maintenant corrigé. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel. En effet, malgré l'absence du renvoi, la règle prévue à l'art. 7, al. 1<sup>bis</sup>, est déjà appliquée.

**Art. 35k Paiement de l'allocation**

Cette disposition règle le versement de l'allocation de prise en charge. Elle est adaptée sur le plan structurel afin de suivre la même logique que l'art. 35s. Celui-ci règle le versement de l'allocation d'adoption. Sur le plan matériel, l'art. 35k ne change pas.

**Titre précédant l'art. 35l**

Un nouveau chap. 2b réglant l'allocation d'adoption est intégré.

**Art. 35l Prise en compte des périodes de cotisation et de l'activité lucrative exercée à l'étranger**

Dans certains cas, les périodes de cotisation et de l'activité lucrative exercée dans des pays de l'UE et de l'AELE sont prises en compte dans le calcul des durées minimales d'assurance et de l'activité lucrative accomplies. Cette réglementation vaut déjà pour les allocations de maternité et de paternité. Elle est reprise pour l'allocation d'adoption. Il est donc prévu que le nouvel art. 35l renvoie aux art. 26 et 28 RAPG applicables respectivement à l'allocation de maternité et à l'allocation de paternité.

**Art. 35m Prise en compte des périodes avec perception d'indemnités journalières**

Une personne qui exerce une activité lucrative au moment de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption, mais qui ne remplit pas la condition des cinq mois au moins d'exercice d'une activité lucrative (art. 16f, al. 1, let. b, LAPG) parce qu'elle avait auparavant servi dans l'armée ou effectué un service civil, doit également avoir droit à l'allocation d'adoption. En l'occurrence, il s'agit en général de services d'une certaine durée. C'est pourquoi la let. a prévoit que tant les périodes d'exercice d'une activité lucrative que les périodes de service donnant droit aux APG sont prises en compte pour permettre aux personnes concernées de remplir la condition des cinq mois précitée. La let. b précise dans le même sens que les périodes de chômage ou d'incapacité de travail durant lesquelles la personne a perçu des indemnités journalières sont également prises en compte pour remplir la durée minimale d'activité lucrative.

#### **Art. 35n Allocation des salariés**

Les règles en vigueur sur le calcul de l'allocation de maternité et de l'allocation de paternité sont reprises par analogie. Le calcul de l'indemnité est en fonction du dernier salaire acquis par chaque parent avant le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption (al. 1).

#### **Art. 35o Allocation des personnes exerçant une activité indépendante**

Les règles en vigueur sur le calcul de l'allocation de maternité et de l'allocation de paternité sont reprises par analogie. Le calcul de l'indemnité est en fonction du dernier salaire acquis par chaque parent avant le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption.

#### **Art. 35p Allocation des ayants droit exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante**

Les règles en vigueur sur le calcul de l'allocation de maternité et de l'allocation de paternité sont aussi reprises par analogie pour les parents exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante. Le calcul de l'indemnité repose, dans ce cas aussi, sur le dernier salaire acquis par chaque parent avant le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption.

#### **Art. 35q Caisse de compensation compétente**

En règle générale, l'obligation de cotiser ou le domicile de la personne assurée détermine quelle caisse de compensation est compétente. L'allocation d'adoption déroge à ce principe ; seule la Caisse fédérale de compensation (CFC) est compétente pour le traitement de cette allocation. La centralisation se justifie au vu du nombre restreint de cas: ainsi, en 2021, 48 enfants de moins de quatre ans ont été adoptés. En outre, le nombre d'adoptions en Suisse ne cesse de diminuer (cf. [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) > Trouver des statistiques > 1. Population > Naissances et décès > Adoptions ; consulté le 18 août 2022). La Caisse fédérale de compensation (CFC) est compétente pour les deux parents et le reste même lorsque l'un d'eux ou les deux ont changé d'employeur pendant le délai-cadre.

#### **Art. 35r Attestations**

Cet article reprend les règles applicables à l'allocation de paternité. L'employeur doit attester le salaire déterminant afin que l'allocation d'adoption puisse être calculée. L'employeur compétent à cette fin est celui auprès duquel le parent était engagé au moment de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption (al. 1). L'al. 2 prévoit que l'employeur atteste sur la demande les jours où le parent a pris congé pour l'adoption.

L'al. 3 prévoit que les personnes exerçant une activité indépendante doivent remettre à la Caisse fédérale de compensation (CFC) la taxation fiscale dès qu'elles la reçoivent. La raison de cette réglementation est la suivante : Pour les indépendants, les autorités fiscales transmettent les données fiscales à la caisse de compensation qui perçoit les cotisations. Celle-ci fixe les cotisations sur la base de la communication fiscale. Or, la Caisse fédérale de compensation (CFC), qui est la seule caisse de compensation compétente pour l'application de l'allocation d'adoption, ne sait pas toujours que les autorités fiscales ont taxé ultérieurement un revenu plus ou moins élevé et que le montant de l'allocation d'adoption doit éventuellement être adapté. C'est pourquoi les personnes exerçant une activité indépendante sont tenues de transmettre la taxation fiscale à la Caisse fédérale de compensation (CFC). En principe, elles sont déjà tenues, en vertu de l'art. 31, al. 1, LPGA, d'annoncer tout changement important à la caisse de compensation compétente. La réglementation de l'art. 35r, al. 3, concrétise cette obligation en ce qui concerne la taxation fiscale.

#### **Art. 35s Paiement de l'allocation**

Tout comme l'allocation de paternité, l'allocation d'adoption est elle aussi versée en une seule fois après perception de tous les jours de congé (al. 1). Si le droit à l'allocation s'éteint avant que le parent ait pu prendre le nombre maximal de jours de congé, par exemple parce que le délai-cadre est échu ou que l'enfant est décédé (art. 16u, al. 3, LAPG), l'allocation lui est versée pour le nombre de jours de congé pris.

## 3.2 Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

### **Art. 6<sup>ter</sup>, al. 4, let. a**

Au vu de la modification du titre de la LAPG – suppression de la référence aux allocations pour perte de gain « en cas de service, de maternité et de paternité » au profit d'une référence générale aux allocations pour perte de gain – les renvois à la LAPG doivent être adaptés dans le règlement sur l'assurance-invalidité (RAI).

La version française tient déjà compte de cette modification et ne doit pas être adaptée. Seules les versions allemande et italienne doivent l'être. Ainsi, dans la version allemande, il faut biffer « für die Dienstleistende und bei Mutterschaft ». Dans la version italienne, il faut biffer « per chi presta servizio e in caso di maternità ».

Il s'agit d'une modification purement formelle qui ne change rien sur le plan matériel.

### **Art. 21, al. 2, phrase introductive et let. e à h**

Cette disposition concrétise le calcul de l'indemnité journalière des salariés. Les jours pour lesquels la personne salariée a perçu un salaire moindre ou n'en a perçu aucun pour cause de maladie, d'accident, de service au sens de l'art. 1a LAPG ou de maternité ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité. L'énumération est complétée par « paternité », « la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG » et « l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption ».

## 3.3 Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam)

### **Art. 10, al. 2**

Suite à l'introduction du congé d'adoption, il convient d'adapter l'art. 10, al. 2, OAFam afin de garantir le maintien du droit aux allocations familiales durant ce congé. Dans le même but, il convient également de préciser et compléter cette disposition par les différents congés qui sont entrés en vigueur en 2021. Il s'agit de la prolongation du congé de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né, du congé de paternité et du congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident.

#### *Let. a et b : Congé de maternité et prolongation du congé de maternité*

La disposition actuellement en vigueur prévoit déjà un droit aux allocations familiales durant un congé de maternité de 16 semaines au plus. Ces 16 semaines correspondent à la période pendant laquelle une jeune mère ne peut être contrainte de revenir au travail. Dès lors, cette modification concerne uniquement la prolongation du congé de maternité.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une mère dont l'enfant doit rester, directement après la naissance, plus de deux semaines à l'hôpital et qui prévoyait de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé, a droit à une prolongation de l'allocation de maternité de 56 jours au maximum (art. 16c, al. 3, LAPG).

Dans ce cas de figure, le droit aux allocations familiales subsiste pendant 22 semaines au maximum. Cette période correspond au délai légal du congé de maternité de 14 semaines et aux 56 jours, soit 8 semaines, du droit à la prolongation de l'allocation de maternité selon l'art. 16c, al. 3, LAPG.

#### *Let. c : Congé de paternité (nouveau)*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les pères qui exercent une activité lucrative ont droit à un congé de paternité de deux semaines.

L'art. 10, al. 2, let. c, OAFam indique que les allocations familiales sont versées également durant un congé de paternité pour une durée de deux semaines au maximum, ce qui corres-

pond à la durée prévue par la loi. Ainsi, ce droit ne s'étend pas à d'éventuels congés de paternité plus longs prévus par des conventions collectives de travail ou octroyés par l'employeur. Dans ces situations, il convient d'examiner, au cas par cas, si les conditions d'octroi des allocations fixées par la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam) sont remplies.

*Let. d : Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident (nouveau)*

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour s'occuper d'un enfant gravement atteint dans sa santé ont la possibilité de prendre un congé de 14 semaines.

Cette disposition précise que les allocations familiales sont versées également durant un congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident pour une durée de 14 semaines au maximum.

*Let. e : Congé d'adoption (nouveau)*

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un congé de deux semaines sera accordé aux personnes actives qui accueillent un enfant de moins de quatre ans dans le but de l'adopter.

Il convient dès lors d'ajouter que les allocations familiales sont versées également durant un congé d'adoption pour une durée de deux semaines au maximum.

*Let. f : Congé pour activités de jeunesse*

Il s'agit ici d'une modification formelle, ce congé étant déjà prévu auparavant dans l'OAFam à la lettre b. Comme il n'est pas lié - contrairement aux autres congés mentionnés plus haut - à la naissance, à l'adoption ou à la prise en charge d'un enfant, il convient de le placer en fin de liste pour plus de cohérence.

## **4 Conséquences**

### **4.1 Conséquences financières pour le régime des APG**

Les coûts de l'introduction de l'allocation d'adoption sont estimés au total à près de 110 000 francs par an. Les dispositions d'exécution n'entraîneront quant à elles pas de coûts supplémentaires.

### **4.2 Conséquences pour l'organe d'exécution**

Les nouveautés relatives à l'allocation d'adoption que concrétisent la modification de la LAPG et les adaptations réglementaires correspondantes entraîneront une charge administrative supplémentaire pour la Caisse fédérale de compensation (CFC), qui sera à l'avenir compétente pour le traitement des demandes et le paiement des allocations d'adoption. Il n'est pas possible d'estimer à l'heure actuelle si des ressources supplémentaires seront nécessaires pour faire face au surcroît de travail.